Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251219-C18_12_2025_11-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC l'OFFICE DES SPORTS ET DES ASSOCIATIONS DU PAYS MELLOIS (OSAPAM)

Entre
La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2 place de Strasbourg - 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET habilité en vertu de la délibération n° C15_12_2022_43 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et
L'Office des Sports et des Associations du Pays Mellois (OSAPAM), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de Pays, 2 place Bujault, 79500 MELLE, représentée par sa présidente, Madame Elyane Durand et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part
N° SIRET 342 334 596 00018

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, pour les années 2026-2028 consistant à favoriser le développement associatif, promouvoir la pratique sportive pour tous et développer le volet « prévention santé » du territoire ;

Considérant l'avenant n°1 de prolongation de la convention triennale 2019 – 2021, d'une durée d'un an ;

Considérant les bilans présentés par l'Association au terme des quatre années ;

Considérant la demande de subvention faite par l'association OSAPAM en date du 5 juin 2025 avec la remise du plan d'actions 2026-2028,

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'Association et participe de la politique publique territoriale menée par la Communauté de communes Mellois en Poitou pour renforcer la dynamique associative sur son territoire.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans son plan d'actions triennal 2026-2028 annexé à la présente.

Dans ce plan, l'Association s'engage à poursuivre le développement de ses interventions à l'échelle du territoire communautaire et à apporter son soutien aux associations relevant de son domaine de compétences et souhaitant faire appel à ses services. Pour ce faire, la collectivité propose à l'Association, après des vice-présidents, de participer à son soutien financier, pour les 3 axes et actions mentionnées ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251219-C18_12_2025_11-DE

- **Être un appui, un centre de ressources pour les associations du territoire**

Correspondant à l'axe 1 du projet associatif :
Contribuer au développement des associations du Pays Mellois et en particulier les fiches-actions suivantes : fiches action de 1-1 à 1-3 et fiche action 2-5

  - Valoriser le dispositif Guid'Asso (fiche action 1-3) ;
  - Maintien de l'emploi d'une animatrice

- **Promouvoir les associations du territoire et leur donner les clés pour améliorer leur communication :**
  - Organiser le forum des associations (fiche action 1-5).
  - Organiser des formations de communication (fiche action 6.2)
  - Créer un réseau d'associations

- **Faciliter et promouvoir l'activité physique en milieu rural qui s'appuie sur l'axe 2 du projet associatif :**
Poursuivre la mise en place de l'animation Melle Bornes (2026 et 2028) – fiche 2-6

La Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – CRITERES D'EVALUATION DES OBJECTIFS**
L'Association devra présenter chaque année, le bilan détaillé de chacune des actions réalisées conformément à l'objet de ladite convention et mettre en avant les résultats obtenus. Elle devra également pouvoir justifier tous les éléments, qu'ils soient chiffrés ou non, qu'elle mettra en avant ainsi que la bonne utilisation de la subvention qu'elle s'est vue attribuée.

**ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**
La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2026.

**ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**
La Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet pour un montant minimal de :
99 000 euros (33 000 euros minimum par an pendant trois ans) conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention et répartis comme suit :

- 33 000 euros pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1 ;
- 2 000 euros attribués spécifiquement pour aider l'association dans l'organisation de la manifestation « *Melle borne* », *à destination des enfants des écoles primaires, collèges et lycées présents sur le territoire de la Communauté de communes Mellois en Poitou, mais uniquement pour les années 2026 et 2028*.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité, du respect par l'Association, des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la Collectivité prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2026, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de 35 000 euros.
A partir de la deuxième année de la convention, cette subvention peut être révisée à la hausse selon l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Le montant sera calculé selon la formule suivante :

Le montant de la subvention en année N = le montant de la subvention en année N-1 * l'IPC publié par l'INSEE en septembre N-1.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du plan de développement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251219-C18_12_2025_11-DE

**ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2026, la collectivité verse un montant de 35 000 euros selon les modalités définies ci-dessous.

Pour les deuxièmes et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité s'élèvent à :

- 33 000 € pour l'année 2027 ;
- 35 000 € pour l'année 2028.

Ces montants prévisionnels font l'objet du versement :

- En une seule fois après réception du procès-verbal de l'assemblée générale, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif et après vérification par la Collectivité, que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 8.

A partir de la deuxième année de la convention, la subvention pourra être révisée à la hausse, en tenant compte de l'indice des prix à la consommation (INSEE) du mois de septembre de l'année n-1.

Il est entendu que si la manifestation « Melle Borne » ne pouvait pas, pour quelle que raison que ce soit, être organisée une ou plusieurs années de suite, la collectivité territoriale se réserve le droit de suspendre la subvention d'un montant de 2 000 euros dédié à cette action spécifique.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : L'Office des Sports et des Associations du Pays Mellois.

N°IBAN FR 76 11706000170205268800188
BIC AGRIFRPP817
L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou. Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des finances publiques de Melle.

**ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations *(communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local)* et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de communes Mellois en Poitou » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et plus particulièrement en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo sur :

- Les documents diffusés aux membres de l'association ;
- Les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- Les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc.).

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251219-C18_12_2025_11-DE

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.:

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

**ARTICLE 9- CONTROLES DE LA COLLECTIVITE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du plan de développement. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du plan de développement augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

**ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, son motif et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux, le XXXXX 2025

| | |
|---|---|
| La Présidente de l'Office des Sports et des Associations du Pays Mellois, | Le Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou, |

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251219-C18_12_2025_11-DE

Elyane DURAND

Fabrice MICHELET